Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3225

27.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3225 DU CONSEIL

du 9 décembre 2024

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 22e session du conseil ministériel et de la 59e session du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union par la décision 2006/500/CE du Conseil [1] et est entré en vigueur le 1er juillet 2006.

(2) En application des articles 47 et 76 du traité, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil ministériel») doit prendre des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.

(3) En application des articles 60 et 86 du traité, le conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil de régulation») adopte son règlement intérieur par voie d'acte de procédure.

(4) Le conseil ministériel, lors de sa 22e session, devant se tenir le 12 décembre 2024 à Vienne, doit adopter, entre autres, des actes qui relèvent du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui feront l'objet d'un vote par les représentants de l'Union. Les actes devant être adoptés comprennent un certain nombre de décisions au titre de l'article 91, paragraphe 1, point a), du traité, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie institué par l'acte de procédure no 2008/01 du conseil ministériel rende un avis préalable en temps utile appuyant les conclusions du secrétariat de la Communauté de l'énergie établissant l'existence d'un manquement au traité et une décision sur la décharge financière du directeur du secrétariat de la Communuauté de l'énergie. En outre, le conseil ministériel adoptera sa position sur la prolongation des mandats de deux membres du comité consultatif et la nomination de trois nouveaux membres jusqu'au 31 décembre 2028.

(5) Le conseil de régulation, lors de sa 59e session, devant se tenir le 10 décembre 2024 à Athènes, doit adopter une décision qui relève du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui fera l'objet d'un vote par les représentants de l'Union, à savoir un acte de procédure remplaçant son règlement intérieur.

(6) Les actes envisagés du conseil ministériel et du conseil de régulation proposées visent à faciliter la réalisation des objectifs du traité.

(7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel et du conseil de régulation concernant les actes envisagés, car ceux-ci produiront des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil ministériel») lors de la 22e session, qui se tiendra le 12 décembre 2024, en ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de régulation de la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «conseil de régulation») lors de la 59e session, qui se tiendra le 10 décembre 2024, en ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE figure à l'annexe II de la présente décision.

[1] Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Article 3

Des modifications mineures à apporter aux projets de décision figurant aux annexes I et II peuvent être convenues, à la lumière des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie avant ou pendant la réunion du conseil ministériel ou du conseil de régulation, par la Commission, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.